

Ajout d'un Régime d'indemnités pour perte de salaire à une police en vigueur et option spéciale d'augmentation future au moment de la transformation

Foire aux questions



Assurances

1. Mon client transforme sa police d'assurance invalidité non imposable en une police d'assurance faisant partie d'un Régime d'indemnités pour perte de salaire (RIPS) de l'employeur avec une prestation imposable. Peut-il augmenter le montant de la prestation ?

Votre client pourrait être admissible à une augmentation du montant de la prestation s'il a ajouté à sa police d'assurance initiale l'avenant Option d'assurance additionnelle Revenu futur (OAARF).

2. Comment mon client peut-il demander l'option spéciale de l'OAARF ?

Pour en faire la demande, vous devez remplir avec votre client la [proposition pour l'ajout d'une police d'assurance invalidité en vigueur à un Régime d'indemnités pour perte de salaire](#) et l'envoyer à fioapps@rbc.com. Assurez-vous de remplir la formule en entier pour éviter tout retard de traitement.

3. S'agit-il d'une offre spéciale de l'OAARF qui ne peut être exercée qu'une seule fois ?

Oui, cette OAARF spéciale est une offre ponctuelle et ne peut être exercée que lorsque le client transforme sa police en un RIPS.

4. Mon client veut transformer sa police d'assurance en un RIPS avec l'OAARF spéciale. Comment dois-je procéder pour recevoir une soumission pour cette offre ponctuelle ?

Pour obtenir une soumission, envoyez un courriel à RBCInsClientServices@rbc.com et précisez ce qui suit :

- Le numéro de la police
- Le montant de l'option que le client veut exercer
- Le prénom et le nom de famille

Nota : Cette offre spéciale est subordonnée à une évaluation financière.

5. Si mon client a déjà exercé une OAARF au titre d'une police ne faisant pas partie d'un RIPS, est-il toujours admissible à cette offre ?

Oui, votre client est toujours admissible.

6. Comment puis-je savoir si mon client est admissible à cette offre ?

L'option d'augmenter le montant de la prestation n'est offerte que si **tous** les énoncés suivants sont vrais :

- Il s'agit d'une police de la Série Professions® ou de la Série Fondations®.
- La police doit avoir été souscrite avec un avenant OAARF.
- L'assuré doit travailler activement 30 heures par semaine, ne pas être actuellement invalide et ne pas l'avoir été au cours des douze derniers mois.
- L'assuré doit avoir au plus 50 ans.

- La police initiale doit avoir été en vigueur pendant au moins 12 mois au moment de la transformation au RIPS.
- La demande d'augmentation de la couverture doit être faite en même temps que la demande de transformation en une police au titre d'un RIPS.

L'évaluation financière s'applique. Une attestation de revenu est exigée.

7. De quels documents financiers mon client a-t-il besoin pour se prévaloir de cette offre ?

La même documentation que pour faire une demande OAARF ordinaire est exigée.

8. La police de mon client n'est pas assortie d'un avenant OAARF. Existe-t-il un moyen d'augmenter le montant de la prestation ?

Malheureusement, il n'existe aucun moyen d'augmenter le montant de la prestation sur la police d'assurance existante de votre client. Il devra souscrire une nouvelle police s'il souhaite augmenter le montant de la prestation.

9. L'option spéciale de l'OAARF que peut demander mon client est-elle assujettie à un montant maximal ?

L'augmentation maximale correspond au moins élevé des montants suivants :

- Une seule tranche d'augmentation si l'assuré a exercé une option OAARF dans les 12 derniers mois ;
- Deux fois la tranche d'augmentation de base si aucune option de l'OAARF n'a été exercée dans les 12 derniers mois ;
- 4 000 \$;
- Deux fois le montant actuel de la prestation mensuelle, peu importe le montant des tranches d'augmentation ;
- Le solde du montant maximal de l'OAARF sur la police ; ou
- Le montant maximal auquel l'assuré est admissible financièrement est fondé sur les limites d'établissement et de participation actuelles de RBC Assurances®.

10. Mon client peut-il encore exercer l'OAARF à son prochain anniversaire d'assurance ?

Cette option spéciale d'OAARF est permise en dehors de la période normale d'option de l'OAARF. Moyennant approbation, le client pourra exercer l'option OAARF (sous réserve de l'admissibilité sur le plan financier) à la date anniversaire d'assurance suivante. Toutefois, le montant sera limité à une seule tranche d'augmentation de l'OAARF.

Compagnie d'assurance vie RBC.

® / MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.